

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

**Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires**

République slovaque

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2001

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2001.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

| | |
|---|----|
| I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL | 5 |
| 1. Généralités | 5 |
| 2. Régime minier..... | 6 |
| 3. Substances et équipements radioactifs..... | 6 |
| 4. Installations nucléaires..... | 8 |
| a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire | 8 |
| b) Intervention en cas d'urgence..... | 13 |
| 5. Commerce des matières et équipements nucléaires | 15 |
| 6. Radioprotection..... | 16 |
| 7. Gestion des déchets radioactifs | 16 |
| 8. Non-prolifération et protection physique..... | 18 |
| 9. Transports | 19 |
| 10. Responsabilité civile nucléaire | 20 |
| II. CADRE INSTITUTIONNEL..... | 22 |
| 1. Autorités réglementaires et de tutelle | 22 |
| a) Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD) | 22 |
| b) Ministère de la Santé | 22 |
| c) Ministère de l'Environnement..... | 23 |
| d) Ministère de l'Intérieur..... | 23 |
| e) Ministère de l'Économie | 23 |
| f) Office national de la sécurité du travail | 23 |
| 2. Organismes publics et semi-publics..... | 23 |
| Institut de recherche sur les centrales nucléaires | 23 |

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

La partition de l'ex-Tchécoslovaquie en République slovaque et République tchèque est intervenue le 1^{er} janvier 1993. Afin d'assurer une transition sans heurts des régimes juridiques, il a notamment été convenu que toutes les lois, réglementations et décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'une législation ultérieure soit promulguée, à condition que ces textes soient compatibles avec la Constitution de la République slovaque.

Le 1^{er} avril 1998, le Conseil national de la République slovaque (le Parlement slovaque) a adopté la Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (et les modifications et adjonctions apportées à la Loi n° 174/1968 Zb.¹ relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 256/1994 Z.z.²) [Loi n° 130/1998 Z.z.] (ci-après dénommée « la Loi »). Cette dernière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, constitue un cadre général pour la réglementation des activités nucléaires dans la République slovaque. Cette législation prévoit l'adoption de règlements d'application dont certains ont été pris, d'autres sont à l'étude ou restent encore à établir. Tant qu'elle n'aura pas été remplacée par ces nouveaux règlements d'application, la réglementation en vigueur dans l'ex-Tchécoslovaquie continuera de s'appliquer, à condition qu'elle soit compatible avec la nouvelle Loi.

Dans l'ex-Tchécoslovaquie, la principale autorité chargée de réglementer les activités nucléaires était la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique (*Ceskoslovenska Komisia pre atómovú energiu – CSAEC*). Elle est remplacée dans la République slovaque par l'Autorité de la réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD*) de la République slovaque. Les compétences et les tâches de l'ÚJD sont définies dans la Loi n° 2/1993 Z.z., qui précise son statut d'indépendance pour les questions de sûreté nucléaire.

La République slovaque est fortement tributaire des sources extérieures d'énergie primaire, plus de 80 pour cent de ses besoins étant couverts par des importations, notamment de pétrole, de gaz et de combustible nucléaire en provenance de la Fédération de Russie. La production efficace d'énergie électrique revêt par conséquent une importance cruciale. Le coût unitaire de l'électricité produite par les centrales nucléaires dans la République slovaque représente la moitié de celui de l'électricité produite par ses centrales à combustibles fossiles.

1. Zb. (*Zbierka*), terme désignant le recueil de lois de l'ex-Tchécoslovaquie.

2. Z.z. (*Zbierka zákonov*), terme désignant le recueil de lois de la République slovaque à partir du 1^{er} janvier 1993.

La République slovaque a deux centrales nucléaires situées à Bohunice et à Mochovce. Sur le site de Bohunice, il existe quatre réacteurs nucléaires de puissance en exploitation et un réacteur déclassé. Il s'agit de deux tranches du type VVER 440 modèle V230 et de deux tranches du type VVER 440 modèle V213 représentant une puissance installée de 1 632 MWe. En septembre 1999, le Gouvernement a décidé de fermer deux tranches de la centrale de Bohunice d'ici respectivement 2006 et 2008. Sur le site de Mochovce, deux tranches du type VVER 440 modèle V213 d'une puissance de 412 MWe chacune, ont été mises en service respectivement en 1998 et 2000. En 1999, l'énergie nucléaire représentait 47 pour cent de la production d'électricité totale en République slovaque.

Il existe également trois installations de traitement des déchets radioactifs, un centre de stockage intérimaire du combustible usé et une installation d'évacuation de déchets radioactifs à Mochovce. En outre, un dépôt en proche surface de déchets de faible et moyenne activité est en cours de mise en service et il est prévu de construire une installation d'évacuation de déchets de haute activité et du combustible usé dans des couches géologiques profondes.

2. Régime minier

Il n'existe plus depuis 1990 de mines d'uranium en exploitation dans la République slovaque. Toutefois, le droit minier qui s'appliquait auparavant aux activités minières menées dans le domaine de l'uranium est encore en vigueur. Il s'agit des dispositions suivantes :

- a) article 34(1)(b) de la Loi n° 44/1988 Zb. sur la protection et l'utilisation des richesses naturelles (Loi minière), modifiée par la Loi n° 498/1991 Zb. ;
- b) article 11 de la Loi n° 51/1988 Zb. relative aux activités minières, aux explosifs et à l'administration minière d'État, modifiée ;
- c) articles 5(c), 6(1) et 6(2)(e) et annexes n°s 9 et 10 du Décret de l'Autorité slovaque des mines (*Slovensky bansky urad*) n° 89/1988 Zb. sur l'utilisation rationnelle de gisements exclusifs, sur les permis et l'enregistrement des activités minières et sur l'enregistrement d'activités menées par des procédés miniers, modifié par le Décret de l'Autorité slovaque des mines n° 16/1992 Zb.

3. Substances et équipements radioactifs

L'article 9(1) définit les « matières nucléaires » comme comprenant les « matières brutes » suivantes : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et l'une quelconque de ces matières sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, ainsi qu'une matière contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées en quantité d'au moins 0,005 kg. La définition comprend également les « matières fissiles spéciales » : le plutonium 239 et 241, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233, et les matières contenant un ou plusieurs des isotopes susmentionnés en quantité d'au moins 0,005 gramme.

La Loi exclut de la définition des « matières nucléaires » le minerai d'uranium et de thorium en cours d'extraction et de traitement [article 9(2)].

Des matières nucléaires ne peuvent être acquises et utilisées que sur la base d'un permis délivré par l'ÚJD [article 10(1)]. Un permis peut être accordé pour une période déterminée, sans toutefois dépasser une durée de dix ans [article 10(2)].

Les conditions que doit remplir le demandeur d'autorisation et les prescriptions générales applicables à la délivrance d'une autorisation (relative à des matières ou à des équipements nucléaires, à des installations nucléaires, à des déchets radioactifs ou au combustible usé, ou encore à la formation des employés des installations nucléaires) sont énoncées aux articles 5 et 6 de la Loi. L'article 7 précise qu'une décision doit être rendue par l'ÚJD.

Une autorisation prend fin à l'expiration de sa durée de validité, sur décision de l'ÚJD de retirer l'autorisation, sur radiation du registre du commerce du titulaire de l'autorisation, ou dans le cas d'une personne physique, si cette dernière décède ou est déclarée décédée [article 8(1)]. L'ÚJD peut retirer ou limiter l'autorisation si : le titulaire de l'autorisation cesse de remplir les conditions prescrites pour la délivrance de cette dernière ou menace de façon notable la vie ou la santé de personnes ou cause des dommages à l'environnement ; ou si l'ÚJD établit ultérieurement que l'autorisation a été délivrée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes [article 8(2)].

Si une personne, qui a acquis ou qui utilise des matières nucléaires, ne respecte pas ses obligations découlant du permis délivré et, en outre, ne remédie pas à ce manquement dans le délai imparti par l'ÚJD, cette dernière peut prendre des dispositions pour que ces matières nucléaires soient prises en charge, aux frais de la personne concernée, par une autre personne qui a une autorisation [article 10(5)]. Dans le cas de matières nucléaires, dont le propriétaire n'est pas connu, ou qui ont été acquises en violation de la Loi, l'ÚJD est tenue d'ordonner au titulaire d'une autorisation de gérer ces matières, le remboursement des frais engagés étant assuré conformément à l'article 17(10) de la Loi [article 10(6)].

Aux termes de l'article 12(1), les personnes morales ou physiques qui produisent, traitent, stockent ou acquièrent et utilisent des matières nucléaires, sont tenues :

- a) de tenir une comptabilité et des registres d'exploitation de ces matières et de soumettre à l'ÚJD des rapports sur les enregistrements comptables ;
- b) de nommer un employé possédant des compétences professionnelles et son suppléant afin de tenir la comptabilité et les registres d'exploitation relatifs au contrôle des matières nucléaires, et de notifier leurs noms à l'ÚJD ;
- c) de signaler immédiatement aux services de police compétents, au Ministère de la Santé et à l'ÚJD toute perte ou tout détournement de matières nucléaires ;
- d) d'informer l'ÚJD de toute ingérence portant sur des équipements placés sous le contrôle de l'ÚJD ou d'une organisation internationale, aux termes d'un accord international de garanties, et de tout accident qui a entraîné ou aurait pu entraîner une violation de l'intégrité des matières nucléaires ;
- e) de faciliter, en présence des inspecteurs de l'ÚJD, l'accès des inspecteurs des organisations internationales aux termes d'un accord de garanties visant les matières nucléaires et leur prêter le concours nécessaire lors de l'exécution des activités de contrôle.

Les dispositions détaillées concernant la tenue de la comptabilité et des registres d'exploitation, ainsi que le contrôle et la notification des événements ayant trait à des matières nucléaires, sont stipulées par le Décret n° 198/1999 sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires du 26 juillet 1999 qui abroge le Règlement n° 28/1977 Zb. du 12 avril 1977 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique, modifié par le Décret n° 100/1989 Zb. Ce Décret définit en détail la manière de tenir des registres de comptabilité et d'exploitation, notamment les

registres des matières nucléaires, les registres de comptabilité, les rapports spéciaux et les notifications préalables [articles 2 à 7] et la manière dont l'ÚJD doit mener les inspections [article 8].

L'ÚJD joue un rôle central dans la réglementation des matières nucléaires. Ses pouvoirs eu égard aux matières nucléaires sont notamment énoncés au chapitre 6 de la Loi. En particulier, l'ÚJD est habilitée à délivrer des permis visant l'acquisition de matières nucléaires et leur utilisation, la gestion du combustible usé et de déchets radioactifs, l'importation ou l'exportation de matières et d'équipements nucléaires et le transport de matières nucléaires [article 31(b)]. Elle exerce le contrôle de l'État portant sur les matières et équipements nucléaires et sur les dispositions en place en vue d'assurer leur protection physique [article 32(1)].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

i) Régime d'autorisation

Au sens de l'article 13(1) de la Loi, par « installations nucléaires » on entend :

- a) des installations et des ouvrages, qui contiennent un réacteur nucléaire utilisant une réaction de fission en chaîne contrôlée ;
- b) des installations et des ouvrages destinés à la production, au traitement et au stockage des matières nucléaires ;
- c) des installations et des ouvrages destinés à l'évacuation du combustible nucléaire usé ;
- d) des installations et des ouvrages destinés au traitement, au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.

La règle générale instaurée en vertu de la Loi, est que toute utilisation de l'énergie nucléaire exige une autorisation délivrée par l'ÚJD [article 4(1)]. En particulier, il incombe à l'ÚJD de délivrer les autorisations relatives au choix du site d'implantation, à la conception, à la construction, à l'importation, à la mise en service, à l'exploitation et à la reconstruction des installations nucléaires ainsi qu'à leur déclassement ; à la planification, à la conception, à la construction, à la fabrication, à l'importation, au montage, à l'essai, la maintenance, la réparation et la reconstruction des équipements classés ; et à la formation professionnelle des employés des installations nucléaires dans des établissements spécialisés.

Les articles 5, 6 et 7 de la Loi établissent les conditions générales qui régissent les demandeurs d'autorisation, la façon dont ces demandes doivent être présentées, ainsi que la délivrance de la décision de l'ÚJD relative à l'autorisation (voir sous la section 3 « Substances et équipements radioactifs » *supra*).

L'autorisation relative à la construction d'installations nucléaires est traitée séparément à l'article 14 de la Loi. Pour commencer, la construction des installations nucléaires est régie par la Loi sur la construction [Loi n° 50/1976 Zb.], à moins que la Loi n'en dispose autrement [article 14(1)]. Seul le titulaire d'une autorisation (dénommé « constructeur ») peut procéder à la construction d'une installation nucléaire sur la base d'un permis accordé par l'ÚJD [article 14(2)]. L'ÚJD décide d'accorder son permis sur la base d'une demande écrite du constructeur s'appuyant sur les documents suivants : le dossier de sûreté ; le cahier des charges de l'installation nucléaire ; le plan préliminaire de

gestion des déchets radioactifs, et le cas échéant, du combustible nucléaire usé ; le plan conceptuel de déclasserement de l'installation nucléaire ; la classification des équipements classés dans des classes de sûreté ; le plan préliminaire de protection physique ; le programme d'assurance de la qualité lors de la construction ; le plan d'urgence interne préliminaire ; la proposition de limites et de conditions d'exploitation sûre ; le programme préliminaire de contrôle de l'installation nucléaire avant mise en exploitation ; et le programme préliminaire de surveillance radiologique de l'environnement au voisinage de l'installation nucléaire.

L'ÚJD peut assujettir l'octroi d'un permis relatif à la construction au respect des prescriptions spécifiques en matière de sûreté nucléaire [article 14(5)]. Après que l'ÚJD a procédé à une déclaration d'intention concernant le permis relatif à la construction d'une installation nucléaire, la proposition doit être soumise au Ministère de l'Environnement pour évaluation conformément à la Loi n° 127/1994 Z.z. relative à l'étude d'impact sur l'environnement [article 14(6)].

En sus des dispositions en matière de construction figurant dans la Loi elle-même, il existe encore des règlements détaillés qui doivent être observés ; il s'agit pour le moment de ceux pris par les autorités de l'ex-Tchécoslovaquie [Règlement n° 2/1978 Zb. sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors de la conception, de la procédure d'approbation et de la réalisation de bâtiments comportant une installation électronucléaire ; Règlement n° 4/1979 Zb. sur les critères généraux d'assurance de la sûreté nucléaire lors du choix du site d'implantation de bâtiments comportant une installation électronucléaire ; Règlement n° 378/1992 Zb. de la Commission slovaque de l'environnement].

Pour mettre en service et exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation (dénommé « l'exploitant »), en vertu de l'article 4, doit obtenir un permis de l'ÚJD [article 15(1)]. Pour obtenir un permis de mettre en service une installation nucléaire, l'exploitant est tenu de soumettre une demande complétée par la documentation en matière de sûreté stipulée à l'article 15(2) de la Loi. Cette documentation relève de deux catégories : les pièces soumises pour approbation et celles soumises pour évaluation. Le permis d'exploiter une installation nucléaire est délivré par l'ÚJD sur demande complétée par un rapport d'évaluation des étapes de la mise en service de l'installation nucléaire [article 15(3)]. Le permis de mettre en service ou d'exploiter une installation nucléaire peut être assujéti à la satisfaction des conditions liée à la sûreté nucléaire [article 15(4)]. L'exploitant doit se conformer à la documentation évaluée et approuvée en vertu de l'article 15(2), dont il ne peut s'écarter qu'avec la permission préalable de l'ÚJD [article 15(5)].

Comme dans le cas de la construction d'une installation nucléaire, en plus des dispositions de la Loi, il existe aussi des règlements détaillés qui doivent être observés en ce qui concerne la mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire. Les règlements actuellement en vigueur sont hérités de l'ex-Tchécoslovaquie [Règlement n° 6/1980 Zb. sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors du démarrage et de l'exploitation d'une installation électronucléaire].

L'ÚJD peut prolonger la validité d'un permis accordé en vue de l'exploitation d'une installation nucléaire selon l'état réel de l'installation et sur la base d'une documentation supplémentaire en matière de sûreté [article 16(1)].

ii) Inspection

L'ÚJD est habilitée, en vertu de la Loi, à exercer le contrôle de l'État sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires ; la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ; les matières nucléaires, ainsi que les matières et équipements spéciaux ; la protection physique des installations nucléaires ; et la planification d'urgence.

Dans l'exercice du contrôle de l'État, l'ÚJD est tenue aux termes de la Loi :

- a) de procéder à des inspections des lieux de travail, des exploitations et des ouvrages dans les installations nucléaires, de déterminer si les obligations pertinentes sont remplies et si les limites et conditions d'exploitation et les systèmes d'assurance de la qualité sont respectés ;
- b) de contrôler le respect des engagements découlant d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire, à la manipulation des matières nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs, y compris du combustible utilisé ;
- c) d'enquêter sur place sur les accidents et les situations d'urgence ainsi que sur certaines défaillances ;
- d) de contrôler l'exécution des examens obligatoires, des révisions, des vérifications opérationnelles et des essais relatifs aux équipements classés dans des installations nucléaires ;
- e) d'ordonner l'élimination des insuffisances influant sur la sûreté nucléaire ;
- f) d'évaluer la sûreté nucléaire des installations nucléaires indépendamment de leur exploitant ;
- g) de contrôler le contenu des plans d'urgence et les exercices dont ils font l'objet.

Les titulaires d'autorisations ou d'autres personnes ayant la responsabilité de matières nucléaires sont tenus de soumettre les matériaux, la documentation et les analyses d'experts qu'exige le contrôle de l'État. Ils doivent en outre prêter à l'ÚJD le concours dont elle a besoin pour exercer le contrôle de l'État, et appliquer les résultats de ses constatations à leurs activités [article 33(1)]. L'ÚJD est tenue de fournir au Gouvernement et aux organes pertinents de l'administration publique, des rapports faisant état des insuffisances constatées et des mesures prises pour y remédier [article 33(3)].

Les inspecteurs nommés par l'ÚJD doivent posséder les qualifications requises et avoir passé un examen d'inspecteur [article 34(2)]. Lors de l'exécution d'une inspection pour le compte de l'État, ils sont tenus de fournir la preuve de leur qualité à l'aide d'une carte d'identité délivrée par l'ÚJD [article 34(3)].

Aux termes de la Loi, un inspecteur est habilité :

- a) à avoir accès à tout moment aux ouvrages et sites des installations nucléaires ainsi qu'aux sites sur lesquels se trouvent des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux ou sur lesquels il est procédé à la gestion de déchets radioactifs ; à y procéder à des examens et à des activités de contrôle ; à exiger la présentation des preuves et de la documentation, des informations et des explications pertinentes ; à s'assurer que les employés ayant des compétences professionnelles, notamment les employés classés, ont connaissance des règlements ; à contrôler l'application des conditions visant l'exécution du travail ; à déterminer l'état, les causes et les conséquences des événements en cours d'exploitation ; et à contrôler l'état de la planification d'urgence ;
- b) après avoir débattu des insuffisances constatées avec l'exploitant, à donner des ordres impératifs en vue de leur élimination, et à prescrire les mesures indispensables ;
- c) à retirer le certificat de compétences professionnelles particulières, si l'employé en cause a violé grossièrement ou à maintes reprises les règles d'exploitation ou ne convient pas du point de vue des compétences professionnelles particulières.

Comme moyen de coercition, l'ÚJD est habilitée à infliger diverses amendes pour des manquements aux dispositions de la Loi [article 36]. En particulier, elle a le pouvoir d'infliger une amende supplémentaire d'un montant double de celui de l'amende initiale, à une personne qui n'a pas, dans les délais impartis, éliminé les insuffisances pour lesquelles l'amende initiale a été infligée [article 36(6)]. Une sanction peut être infligée pendant un an à compter de la date à laquelle l'ÚJD a constaté le manquement, sans toutefois dépasser trois ans à compter de la date à laquelle ce manquement est intervenu [article 36(7)]. Le fait d'infliger une amende au titulaire d'une autorisation ne préjuge en rien de la responsabilité pénale de ses employés [article 36(9)]. Les amendes sont versées dans le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [article 36(10)].

iii) Déclassement

Aux termes de la Loi, l'exploitant est responsable du déclassement d'une installation (qui, aux fins de l'article 19, n'inclut pas les dépôts de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé) et doit s'assurer que les moyens financiers à cet effet sont disponibles [article 19(2)]. La Loi n° 254/1994 Z.z. du 25 août 1994 et le Décret n° 14/1995 Z.z. établissent un Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs issus de leur déclassement. Le Fonds, qui est établi en tant qu'entité juridique distincte, est géré par le Ministère de l'Économie, qui nomme le Directeur du Fonds. Le Ministère a aussi établi un Comité de direction composé de sept membres, qui sont des experts dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, afin de fournir des avis sur la répartition des fonds.

L'exploitant doit soumettre pour examen un plan conceptuel actualisé de déclassement conjointement avec une étude d'impact sur l'environnement (conformément à la Loi n° 127/1994 Z.z. relative à l'étude d'impact sur l'environnement) [article 19(3)]. Il n'est possible d'entreprendre le déclassement d'une installation nucléaire que sur la base d'un permis de l'ÚJD, qui est délivré sur demande de l'exploitant accompagnée de la documentation sur la sûreté nucléaire au cours du déclassement. Au cas où l'installation nucléaire est déclassée par étapes, il faut pour chaque étape un permis émanant de l'ÚJD [article 19(4)].

La documentation relative à la sûreté du déclassé des installations nucléaires est régie par le Règlement n° 246/1999, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

iv) Sûreté nucléaire

La sûreté nucléaire et l'assurance de la qualité sont traitées dans le chapitre 4 de la Loi. Par « sûreté nucléaire », on entend l'état d'une installation nucléaire et de son personnel, ainsi que leur capacité à empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne, ou la libération au-delà des normes admissibles de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou dans l'environnement, de même que de limiter les conséquences des accidents et des situations d'urgence [article 20(1)]. L'exploitant est responsable de la sûreté nucléaire et doit s'assurer de l'existence de ressources financières et humaines suffisantes pour faire face à cette responsabilité [article 20(2)].

Au cours de la construction, de la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute sa période d'exploitation, le constructeur et l'exploitant doivent procéder à une évaluation exhaustive et systématique de la sûreté nucléaire et prendre des dispositions en vue d'éliminer les insuffisances constatées. La fréquence et la portée de ces évaluations en cours d'exploitation, doivent être stipulées par un règlement pris par l'ÚJD [article 20(6)]. L'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue à un niveau inférieur aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 20(7)].

Le Règlement n° 190/2000 Z.z. s'applique non seulement à la gestion des déchets radioactifs considérée du point de vue de la sûreté (voir sous la section 7 « Gestion des déchets radioactifs » *infra*), mais il fixe également les conditions relatives à la sûreté de la gestion, du traitement, du stockage ou du transport des déchets radioactifs et à la sûreté de la gestion, du stockage et du retraitement du combustible nucléaire usé.

La Loi contient des dispositions détaillées concernant les qualifications professionnelles des employés dans les installations nucléaires [article 21]. La Loi confère aux inspecteurs de l'ÚJD le pouvoir de retirer à un employé son certificat de compétence professionnelle s'il existe des raisons de le faire [article 34].

S'agissant de l'assurance de la qualité, l'exploitant est tenu de mettre en place une structure organisationnelle et les procédures appropriées en vue de la définition et du respect des prescriptions en matière d'assurance de la qualité des installations et des activités nucléaires [article 22(1)].

En plus de la Loi, il existe de nombreux décrets qui régissent la sûreté au stade de la conception, du choix du site d'implantation, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation des installations nucléaires [Règlements n° 2/1978 Zb., n° 4/1979 Zb. et n° 6/1980 Zb.], qui s'appliquent à l'assurance de la qualité des équipements classés des installations nucléaires [Règlement n° 436/1990 Zb.], et à l'évaluation des compétences professionnelles particulières du personnel classé des installations nucléaires [Règlement n° 187/1999 Z.z.], qui assurent la sûreté nucléaire au cours de la gestion des déchets radioactifs [Règlement n° 190/2000 Z.z.], et enfin qui assurent la sûreté pendant les essais visant les dispositifs de transport et d'évacuation des matières nucléaires [Règlement n° 8/1981 Zb.].

Le Règlement n° 9/1985 Zb. régit l'assurance de la sûreté nucléaire des installations nucléaires de recherche.

La République slovaque a ratifié, le 7 mars 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994.

b) Intervention en cas d'urgence

Le système d'intervention en cas d'urgence est régi par la Loi et ses Règlements d'application, notamment le Décret n° 245/1999 Z.z. sur la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire du 6 septembre 1999 et le Règlement n° 31/2000 Z.z. sur les événements intervenant dans les installations nucléaires du 20 janvier 2000.

Aux termes de la Loi, par « événement survenant dans une installation nucléaire », on entend un événement au cours duquel il existe une menace pour ou une atteinte à la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire pendant sa mise en service, son exploitation ou son déclassement [article 24(1)].

Les événements survenant dans des installations nucléaires se subdivisent en :

- a) défaillance, qui a entraîné une non-conformité aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire ou la constatation d'insuffisances qui auraient pu conduire à la survenue d'un accident ou d'une situation d'urgence ;
- b) accident, qui a causé un dommage peu important à l'installation nucléaire ou à la santé des employés, mais qui a entraîné un arrêt automatique de l'installation nucléaire, un arrêt forcé de l'installation nucléaire pour réparation, une atteinte aux limites et conditions, un rejet de substances radioactives ou une contamination ou irradiation d'employés ;
- c) accident, au cours duquel l'installation nucléaire a été gravement endommagée ou qui a ou aurait pu causer un dommage grave à la santé sous l'effet des rayonnements ionisants ou du rejet de substances radioactives dans l'environnement [article 24(2) de la Loi ; article 2 du Règlement n° 31/2000 Z.z.].

L'exploitant est tenu de prendre à temps des mesures préventives et conservatoires, et d'éliminer sans délai les situations susceptibles de menacer la sûreté nucléaire, ainsi que la vie ou la santé de personnes ; de notifier les événements survenus à l'ÚJD et, en cas d'accident ou de situation d'urgence, également au Ministère de l'Intérieur de la République slovaque, de déterminer leur cause et de prendre des mesures correctives ; sur la base des causes déterminées, de mettre en œuvre lors de l'exploitation de l'installation nucléaire des mesures en vue d'empêcher leur répétition ; et d'informer le public de l'existence d'un accident ou d'une situation d'urgence.

En cas de danger ou de survenue de faits graves revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, l'ÚJD est habilitée à ordonner au titulaire de l'autorisation de prendre les mesures indispensables y compris de réduire la production ou de suspendre l'exploitation de l'installation nucléaire ou sa construction, de cesser l'utilisation de matières nucléaires ou la gestion de déchets radioactifs [article 35 de la Loi].

Aux termes de la Loi, l'ÚJD est tenue de déterminer les causes et les circonstances de la survenue des défaillances graves, des accidents et des situations d'urgence. Cela ne préjuge pas l'adoption de règlements particuliers visant les enquêtes sur les événements exceptionnels [article 24(6)].

Par « planification en cas d'urgence » au sens de la Loi, on entend l'ensemble des mesures en vue de déterminer et de maîtriser un accident ou une situation d'urgence affectant des installations nucléaires et de déterminer et de maîtriser un rejet de substances radioactives dans l'environnement lors de l'utilisation et du transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs [article 25(1)]. Un plan d'urgence est constitué de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires

pour maîtriser des événements ou pour en atténuer les conséquences [article 25(2)]. Les plans d'urgence entrent dans les catégories suivantes :

- a) plans d'urgence des installations nucléaires (ci-après dénommé « plans d'urgence internes »), qui comprennent les mesures qu'il est prévu de prendre sur le site de l'installation et un rattachement au plan de protection de la population ;
- b) plans de protection de la population, qui établissent les mesures de protection de la santé et des biens de la population, ainsi que de l'environnement dans la zone menacée, de même, également, qu'un rattachement au plan d'urgence interne ;
- c) règlement d'urgence en cas de transport instauré en liaison avec le transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs (voir sous la section 9 « Transports » *infra*).

Il incombe à l'exploitant d'élaborer le plan d'urgence interne [article 25(5)], qui doit être soumis à l'ÚJD pour approbation et au Ministère de l'Intérieur pour évaluation six mois avant le début planifié de la mise en service de l'installation nucléaire [article 25(9)]. Les autorités locales sont tenues d'élaborer un plan de protection de la population dans les régions, les districts et les communautés, dont la coordination incombe au Ministère de l'Intérieur [article 25(6)]. Le Ministère de l'Intérieur est responsable de la protection civile au cours des accidents radiologiques et de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique [Loi n° 42/1994 Z.z. sur la protection civile].

Les plans d'urgences doivent être testés avant la mise en service d'une installation nucléaire et, pendant l'exploitation de l'installation nucléaire, certaines parties des plans d'urgence doivent être testées et évaluées à intervalles déterminés [article 25(14)].

Il existe une obligation générale pour les exploitants et les organes de l'administration publique de fournir à l'ÚJD les données requises pour évaluer les accidents et les situations d'urgence et en prévoir l'évolution. Il peut s'agir de données technologiques relatives à l'installation nucléaire, de données obtenues à partir de la surveillance radiologique, de données météorologiques et autres données exigées par l'ÚJD [article 25(18)].

Le Décret n° 245/1999 Z.z. définit en détail le contenu des plans d'urgence interne et hors site [articles 3 et 5] et des procédures de transport d'urgence [article 20]. Il existe trois niveaux d'urgence (alerte, urgence sur le site et urgence générale) [article 4] qui exigent que soient prises des mesures différentes selon les niveaux [articles 14 à 16]. Les mesures comprennent la notification des autorités, l'information de la population, les mesures de protection de la population telles que les recommandations de confinement ou d'évacuation et le contrôle de la situation radiologique.

La République slovaque est devenue par succession, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

La Loi interdit expressément la délivrance d'une autorisation à un importateur étranger d'installations, d'équipement classés et de services nucléaires. Le destinataire de tels équipements ou services doit être le titulaire d'une autorisation visée à l'article 4(2) (qui ne peut être accordée qu'à une personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République slovaque ou à une personne physique ayant son domicile permanent ou séjournant depuis longtemps dans le pays [article 5(1) et (2)] ou au titulaire d'une licence ou d'un permis délivré aux termes d'un règlement particulier

[article 4(4)]. Dans ce dernier cas, un permis de l'ÚJD est requis pour importer ou exporter des matières ou des équipements conformément à des règlements particuliers [article 10]. De tels règlements particuliers comprennent deux décrets, à savoir le Décret du Ministère fédéral du Commerce Extérieur n° 50/1992 Zb., pris en application de la Loi n° 547/1990 Zb. sur la manipulation de certains types de marchandises et technologies et leur contrôle, et le Décret du Ministère de l'Économie n° 15/1998 Z.z. sur les conditions de délivrance d'un permis officiel d'importer et d'exporter des biens et services. La Loi n° 547/1990 Zb. spécifie que le Ministère de l'Économie est l'autorité compétente pour délivrer des licences d'exportation et/ou d'importation de matières nucléaires et d'autres articles sensibles, sous réserve de l'approbation de l'ÚJD. Les aspects comptabilité et contrôle d'un tel commerce sont traités dans les Décrets n°s 50/1992 Zb. et 505/1992 Zb.

6. Radioprotection

La Loi n° 272/1994 Z.z. sur la protection de la santé humaine et la Loi n° 290/1996 Z.z. sur la protection de la santé de la population, fixent les prescriptions relatives à la radioprotection sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des normes de l'AIEA dans ce domaine. En application de ces Lois, un Décret du Gouvernement sur la protection radiologique a été adopté en décembre 2000. Ce Décret, qui n'est pas encore entré en vigueur, remplacera le Règlement n° 65/1972 Zb. du Ministère tchécoslovaque de la Santé, régissant la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants. En tant que principe général, la radioprotection a pour objectif majeur de maintenir les conséquences radiologiques de l'utilisation des rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA).

La radioprotection est aussi traitée dans la Loi, en premier lieu, dans l'énoncé des principes généraux régissant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire [article 3(3)] et, en second lieu, en liaison avec l'exploitation sûre des installations nucléaires (voir sous la section 4(a)(iv) « Installations nucléaires – Sûreté nucléaire » *supra*). Dans ce dernier cas, l'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue, pendant toutes les étapes de l'exploitation et toutes les activités opérationnelles, à un niveau inférieur aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 20(7)]. Le Décret d'application n° 187/1999 Z.z. sur la qualification du personnel dans les installations nucléaires du 21 juillet 1999, fixe les conditions de qualification professionnelle exigées du personnel de ces installations.

D'une façon générale cependant, le Ministère de la Santé est l'organisme de réglementation, responsable de la radioprotection dans les installations nucléaires, les installations médicales et d'autres lieux de travail où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées. La surveillance des lieux de travail est assurée par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie (relevant du Ministère de la Santé), dirigé par le Directeur de l'hygiène, l'ÚJD intervenant dans les installations nucléaires dans le cadre de ses compétences en matière de sûreté nucléaire.

La République slovaque est devenue Partie par succession, le 1^{er} janvier 1993, à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960.

7. Gestion des déchets radioactifs

Aux termes de la Loi, l'évacuation sûre des déchets radioactifs, notamment l'évacuation du combustible usé, relève de la responsabilité de la personne morale désignée ou mandatée à cet effet par le Ministère de l'Économie aux conditions stipulées par la Loi ou par des règlements particuliers. Un

dépôt de déchets radioactifs ne peut être implanté que sur un terrain appartenant à l'État [article 17(12)]. En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, il incombe à l'ÚJD de superviser les déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, et les dépôts pour tous les types de déchets radioactifs relèvent de la responsabilité de l'ÚJD [articles 17 et 18]. Le Ministère de la Santé est désigné comme l'autorité responsable de la surveillance des déchets radioactifs provenant de toutes les autres sources jusqu'à leur traitement et leur transport en vue d'une évacuation définitive [Loi n° 290/1996 Z.z.].

Le Règlement n° 190/2000 Z.z. établit les prescriptions techniques et organisationnelles fondamentales en vue d'assurer la sûreté nucléaire et de prévenir les rejets de radioactivité dans l'environnement au cours de la gestion des déchets radioactifs. Il établit aussi des procédures obligatoires de gestion des déchets radioactifs à l'intention des autorités, des organisations et de leur personnel, qui interviennent dans la conception, la mise en service, l'exploitation ou le déclassement des installations nucléaires, notamment les prescriptions de base en matière de sûreté applicables à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, telles que la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement et, enfin, l'évacuation des déchets radioactifs.

Par « déchets radioactifs » au sens de la Loi, on entend des matières inutilisables sous forme gazeuse, liquide ou solide qui, en raison des radionucléides qu'elles contiennent ou de leur contamination par des radionucléides, ne peuvent pas être rejetées dans l'environnement [article 17(1)]. En attendant l'entrée en vigueur du Décret sur la protection radiologique de décembre 2000, les teneurs en radionucléides, qui amènent à classer des matières parmi les déchets, sont établies dans le Décret n° 65/1972 Zb. régissant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants. Par « combustible nucléaire usé », on entend le combustible nucléaire irradié retiré d'un réacteur nucléaire [article 18(1)].

Le producteur de déchets radioactifs est tenu de gérer ses déchets de manière à ce que leur quantité et leur activité soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 17(13)].

Les autorisations relatives à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé sont délivrées par l'ÚJD [article 4(2)(d)]. Par « gestion des déchets radioactifs », on entend la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement, la manipulation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, ainsi que le conditionnement en vue de l'évacuation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs institutionnels [article 17(2)]. Par « gestion du combustible nucléaire usé », on entend le stockage, le traitement, la manipulation, le transport et l'évacuation du combustible nucléaire usé dans un dépôt de combustible nucléaire usé [article 18(2)]. Par « stockage des déchets radioactifs ou du combustible usé », on entend le dépôt temporaire des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé dans des sites, des ouvrages ou des installations permettant de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement [article 2(b)] et par « évacuation des déchets radioactifs ou du combustible usé », on entend leur stockage permanent dans un dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé [article 2(c)].

Le producteur de déchets radioactifs est responsable de la gestion sûre des déchets radioactifs, depuis leur production jusqu'à leur transfert à un dépôt de déchets radioactifs, à moins que l'ÚJD n'en décide autrement [article 17(6)]. De même, le producteur de combustible nucléaire usé est responsable de sa gestion jusqu'à son transfert à un dépôt de combustible nucléaire usé [article 18(3)]. Par « dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé », on entend un site, un ouvrage ou une installation en surface ou en souterrain servant à l'évacuation des déchets radioactifs ou du

combustible nucléaire usé, qui permettent de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement [article 2(d)].

Les dispositions régissant la gestion des déchets radioactifs s'appliquent également à la gestion du combustible nucléaire usé [article 18(4)]. Le Règlement n° 190/2000 Z.z. détermine en détail les conditions de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

Les frais liés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, y compris à la surveillance des dépôts de déchets radioactifs après scellement, ainsi qu'aux travaux de recherche et de développement, sont couverts par le producteur des déchets [article 17(8)]. Lorsque le producteur n'est pas connu ou n'est pas capable d'assumer la gestion des déchets, l'ÚJD doit désigner une personne morale ou physique qui dispose d'une autorisation de gestion des déchets radioactifs. Dans sa décision, l'ÚJD précise la portée de la gestion de ces déchets radioactifs et le mode de couverture des frais [article 17(9)]. Les frais de gestion, lorsque le producteur n'est pas connu, sont couverts par le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Le producteur des déchets radioactifs, qui est identifié par la suite, devra rembourser au Fonds les frais encourus pour la gestion des déchets radioactifs [article 17(10)].

Le Fonds est régi par la Loi n° 254/1994 Z.z. sur le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [voir également le Règlement n° 14/1995 Z.z.] (pour plus de détails concernant la gestion du Fonds voir sous la section 4(a)(iii) « Installations nucléaires – Déclassement » *supra*). Le Fonds est financé par plusieurs moyens, notamment des contributions des exploitants de centrales nucléaires, des fonds fournis par des banques et par l'État, et par d'autres sources.

L'importation de déchets radioactifs sur le territoire de la République slovaque est interdite, à l'exception de la réimportation des déchets radioactifs qui résultent du retraitement et du conditionnement de matières radioactives exportées à cet effet et à condition que l'ÚJD ait accordé au préalable un permis pour leur réimportation [article 17(14)].

La République slovaque a ratifié, le 6 octobre 1998, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

8. Non-prolifération et protection physique

La République slovaque est devenue par succession le 1^{er} janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979. Elle a également ratifié, le 3 mars 1998, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996. L'ÚJD est le point de contact officiel pour les organes internationaux s'occupant des régimes de non-prolifération tels que le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ou le Comité Zangger.

Pour plus de détails concernant le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, voir sous la section 3 « Substances et équipements radioactifs » *supra*.

La protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires fait l'objet de l'article 23 de la Loi. Par « protection physique des installations nucléaires ou des matières nucléaires », on entend l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles qui ont pour objectif d'empêcher les activités non autorisées dans des installations nucléaires ou avec des matières

nucléaires, en particulier leur usage abusif ou leur endommagement délibéré [article 23(1)]. L'exploitant est responsable de la protection physique d'une installation nucléaire [article 23(2)].

Il incombe à l'expéditeur ou au transporteur dans le cas du transport de matières nucléaires, ainsi qu'à la personne morale ou physique, qui utilise des matières nucléaires, d'assurer la protection physique de ces matières nucléaires au cours de ces activités [article 23(4)].

En cas d'accès non autorisé à une installation nucléaire, ou de manipulation non autorisée de matières nucléaires, le corps de police ou la Police des chemins de fer de la République slovaque prêtent leur concours dans les limites de leurs compétences à la demande du constructeur, de l'exploitant, du transporteur ou de l'expéditeur, ou de l'utilisateur des matières nucléaires [article 23(6)]. Au cas où des activités non autorisées ont été menées à l'aide d'installations nucléaires ou de matières nucléaires, ou en cas de menace de telles activités, l'exploitant, l'expéditeur ou l'utilisateur des matières nucléaires sont tenus de prendre les mesures indispensables et d'en informer sans délai le département compétent du corps de police et l'ÚJD [article 23(7)].

Les dispositions de l'article 23 s'appliquent également à la protection physique des déchets radioactifs au cours de leur gestion [article 17(15)].

En plus des dispositions détaillées figurant dans la Loi, le Règlement n° 186/1999 Z.z. définissant les conditions relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs détermine les critères en vue de la classification des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs ainsi que des zones et prévoit des conditions différentes selon leur classification. La délivrance d'un permis est en outre nécessaire pour entrer dans les zones protégées.

9. Transports

Le transport des matières radioactives, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé par route, par chemin de fer, par voies d'eau et par voie aérienne est régi par la Loi et le Décret n° 284/1999 Z.z. du 13 octobre 1999, élaboré sur la base de l'édition de 1996 des Normes de l'AIEA sur la sûreté (collection sécurité n° ST-1) – Règlement du transport des matières radioactives.

Les matières nucléaires ne peuvent être transportées que sur la base d'un permis de transport délivré par l'ÚJD à l'expéditeur ou au transporteur [article 11(1) de la Loi]. Les articles 3 et 4 du Décret fixent le champ d'application et le contenu de la documentation exigée pour obtenir un permis pour ce transport. Il n'est possible de procéder au transport de matières nucléaires que dans des équipements de transport de types approuvés par l'ÚJD [article 11(2) de la Loi]. Chaque transport de matières nucléaires exige un permis distinct, bien que dans le cas du transport de matières nucléaires d'un même type par un même transporteur, il soit possible de délivrer un permis de transport de matières nucléaires pour une plus longue période, dont la durée ne dépassera toutefois pas un an [article 11(3)]. Les mêmes dispositions de la Loi s'appliquent au transport de déchets radioactifs [article 17(16)] et de combustible nucléaire usé [article 18(4)].

En ce qui concerne les obligations de l'expéditeur ou du transporteur dans le cas du transport de matières nucléaires, voir sous la section 8 « Non-prolifération et protection physique » *supra*. Les personnes morales et physiques, qui prennent part au transport de matières nucléaires, sont tenues de se conformer aux prescriptions en matière de protection physique établies par l'expéditeur [article 23(5) de la Loi ; article 6 du Décret].

La Loi contient des dispositions spécifiques relatives aux situations d'urgence en cours de transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé. Ainsi, un accident de transport est aussi défini comme un événement exceptionnel qui cause ou risque de causer un dommage à la santé de personnes sous l'effet des rayonnements ionisants, ou qui cause un dommage aux biens par suite du rejet de substances radioactives dans l'environnement [article 24(3)]. L'expéditeur doit notifier l'accident de transport à l'ÚJD, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications de la République slovaque, de même qu'en informer le public [article 24(5)].

Dans le cadre des prescriptions relatives à la planification d'urgence en vertu de la Loi, le transporteur est tenu d'élaborer des règlements d'urgence en cas de transport sur la base des principes obligatoires établis par l'expéditeur [article 25(7)]. Le transporteur soumet ces règlements d'urgence en cas de transport à l'ÚJD et aux organes concernés de l'administration publique pour évaluation deux mois avant la réalisation du transport [article 25(11)]. Le règlement d'urgence en cas de transport doit être approuvé par le Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications [article 25(12)(c)]. Des matières nucléaires ou des déchets radioactifs ne peuvent pas être transportés sans qu'un règlement d'urgence en cas de transport ait été approuvé [article 25(14)]. Le Décret n° 245/1999 Z.z. relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire du 6 septembre 1999, détermine en détail la procédure de préparation aux situations d'urgence.

10. Responsabilité civile nucléaire

L'indemnisation des dommages nucléaires est couverte par la réglementation générale relative à la responsabilité en matière de dommages, par exemple, les articles 415 à 450 du Code civil [Loi n° 40/1964 Zb., modifiée], à moins que la loi ou un accord international par lequel la République slovaque est liée n'en dispose autrement [article 26(2)]. En fait, la Loi contient des dispositions très détaillées visant la responsabilité civile des dommages nucléaires, qui s'inspirent pour une large part de celles de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963. La République slovaque a adhéré le 7 mars 1995 à la Convention de Vienne et au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988.

Par « dommage nucléaire » on entend [article 26(1) de la Loi] un préjudice causé aux biens, la perte de la vie ou une atteinte à la santé imputables à une « situation d'urgence » [telle que définie à l'article 24(2)(c)] ou à une « situation d'urgence en cours de transport » [telle que définie à l'article 24(3)]. Sont également considérés comme dommages nucléaires, les dommages imputables aux coûts encourus pour les mesures indispensables en vue d'empêcher ou de réduire l'exposition, ou de restaurer l'état d'origine ou un état analogue de l'environnement, si ces mesures ont été rendues nécessaires par suite d'un accident nucléaire [article 26(3)]. Si le dommage a été causé simultanément par un accident nucléaire et par un autre fait qui n'est pas lié à l'accident nucléaire, est considérée comme dommage nucléaire la part du dommage qui n'est pas imputable de façon démontrable à cet autre fait. Il incombe à l'exploitant d'apporter la preuve de l'étendue du dommage, qu'il n'est pas possible d'inclure dans le dommage nucléaire [article 26(4)].

La responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire est canalisée sur la personne de l'exploitant [article 27(1)]. La responsabilité d'un dommage nucléaire causé en cours de transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs incombe au transporteur, qui a demandé d'être reconnu comme exploitant d'installation nucléaire et, avec le consentement de l'exploitant concerné, a été reconnu comme exploitant par l'ÚJD [article 27(2)]. Si l'exploitant exploite plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site pour lequel un plan d'urgence interne d'ensemble a été approuvé, celles-ci sont considérées, aux fins de la responsabilité pour les dommages nucléaires,

comme une seule et même installation nucléaire. Plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site donné, dont les exploitants sont différents titulaires d'autorisations, ne peuvent cependant pas être considérées comme une seule installation nucléaire, même si ces installations sont techniquement liées les unes aux autres [article 27(3)].

La responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires est limitée à 2 milliards de couronnes slovaques (SKK) [article 28(1)], somme qui n'inclut pas les intérêts ou les dépens [article 28(2)].

Conformément à la Convention de Vienne, qui a force de loi dans la République slovaque [article 26(2)], la responsabilité des dommages nucléaires est objective. En vue de satisfaire les demandes en réparation de dommages nucléaires, l'exploitant doit procéder de la façon suivante :

Groupe I : Les demandes introduites dans un délai de 12 mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande. Il est possible d'affecter 70 pour cent de la somme correspondant à la limite de responsabilité stipulée à l'article 28, à la satisfaction des demandes en réparation de dommages entrant dans cette catégorie. Si les demandes en réparation de dommages excèdent la somme qui peut être utilisée pour ce groupe, les demandes en réparation de dommages à la santé et d'indemnisation en cas de décès sont intégralement satisfaites et les autres demandes le sont au prorata.

Groupe II : Les autres demandes introduites dans un délai compris entre 12 et 36 mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande, et comprennent les demandes relevant du Groupe I, qui ont été satisfaites au prorata.

Groupe III : Après le délai de 36 mois à compter de la survenue de l'accident nucléaire, les différentes demandes en réparation de dommages nucléaires sont satisfaites dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande, et ce jusqu'à épuisement de la somme stipulée à l'article 28. Sont satisfaites dans le cadre de ce groupe, les demandes qui ont été satisfaites au prorata dans le cadre des Groupes I et II.

L'exploitant doit faire en sorte que sa responsabilité en cas de dommage nucléaire soit couverte par une assurance ou une autre forme de garantie financière [article 30(1)], laquelle doit être maintenue pendant la durée d'exploitation de l'installation nucléaire et au moins dix ans après un accident nucléaire [article 30(2)]. Sont exclus de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires, les accidents nucléaires causés par de petites quantités de matières nucléaires qui ne sont pas supposées être capables de causer des dommages nucléaires [article 30(3)].

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD)

L'Autorité de la réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD*) de la République slovaque est l'organisme qui a succédé à l'ex-Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. Elle a été établie le 1^{er} janvier 1993 et ses pouvoirs se fondent sur la Loi n° 2/1993 Z.z. L'ÚJD agit en tant qu'organe réglementaire public indépendant, qui relève directement du Gouvernement et a à sa tête un président nommé par le Gouvernement.

Outre son Président, l'ÚJD comporte un secrétariat restreint et deux départements, l'un chargé des activités d'évaluation et d'inspection, et l'autre de l'évaluation de la politique de sûreté et de la coopération internationale. Le Département des activités d'inspection a à sa tête l'Inspecteur en chef, alors que le Département de la politique de sûreté et de la coopération internationale est dirigé par le Vice-Président. Il y a en outre deux autres services d'inspection sur les sites des centrales nucléaires. En 1995, l'ÚJD a établi un Centre d'information afin de communiquer au public et aux médias des informations sur ses activités.

Il incombe à l'ÚJD de réglementer et de superviser l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ses compétences réglementaires couvrent les domaines suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs, c'est-à-dire le contrôle des déchets radioactifs en provenance des installations nucléaires et des dépôts pour tous les types de déchets radioactifs ;
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et des matières à double usage ;
- les programmes d'assurance de la qualité ;
- le transport des matières nucléaires ;
- la notification rapide des accidents nucléaires ;
- les accords et obligations au plan international dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires.

Les tâches de l'ÚJD concernant chacun de ces domaines sont stipulées en détail au chapitre 6 de la Loi. Les fonctions d'inspection de l'ÚJD revêtent une importance particulière (voir *supra* sous la section 4(b) « Installations nucléaires – Inspection »).

b) Ministère de la Santé

Le Service régional de radioprotection, relevant de ce Ministère, est responsable de la protection radiologique et du contrôle des mesures de radioprotection à l'intérieur des installations nucléaires et à l'extérieur de ces dernières [Loi n° 272/1994 Z.z.]. Il s'agit également de l'autorité

compétente en matière de supervision des déchets radioactifs provenant d'installations non nucléaires jusqu'à ce qu'ils soient traités et transportés en vue de leur évacuation définitive. L'Institut d'hygiène et d'épidémiologie est chargé d'apporter un soutien technique à la réglementation et à la surveillance de la radioprotection.

c) *Ministère de l'Environnement*

Ce Ministère exerce un contrôle sur les services régionaux de l'environnement chargés de délivrer les autorisations relatives aux sites d'implantation, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires, sur la base de l'approbation de l'ÚJD, le Ministère de l'Environnement et d'autres organisations, et d'assurer le fonctionnement en ligne du réseau de surveillance radiologique de l'environnement. Le Ministère est responsable des études d'impact sur l'environnement : la Loi n° 127/1994 Z.z. le charge de l'évaluation de toutes les propositions pour la construction des installations nucléaires ou les changements techniques y afférentes qui pourraient avoir un effet nuisible sur l'environnement.

Le Ministre de l'Environnement assure également la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques.

d) *Ministère de l'Intérieur*

Ce Ministère est compétent en matière de lutte contre l'incendie, de soutien apporté à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires dans les situations d'urgence, de protection civile en cas d'accidents radiologiques, et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique [Loi n° 42/1994 Z.z. sur la protection civile]. En cas d'accident ou de situation d'urgence, le Ministère doit être informé par l'exploitant [article 24(4)].

e) *Ministère de l'Économie*

Ce Ministère est chargé de promouvoir et de développer un programme électronucléaire et d'élaborer la législation connexe. Il délivre également les autorisations d'exportation et d'importation relatives aux matières nucléaires, aux matières y relatives ou à double usage, aux équipements et à la technologie, sous réserve de l'approbation de l'ÚJD.

Aux termes de la Loi, le Ministère nomme la personne morale chargée de la sûreté de l'évacuation des déchets radioactifs [article 17(12)].

f) *Office national de la sécurité du travail*

Les compétences de cet Office sont définies dans la Loi n° 95/2000 Z.z. relative à l'inspection du travail. L'Office est un organisme placé sous l'autorité du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Famille qui est responsable des questions de sécurité dans l'industrie.

2. *Organismes publics et semi-publics*

Institut de recherche sur les centrales nucléaires

L'Institut de recherche sur les centrales nucléaires de Trnava (*Vyskumny Ustav Jadrovych Elektrarni Trnava a.s. – VUJE*) mène des travaux de recherche et de développement en matière de sûreté nucléaire. Cet Institut assure également la formation du personnel des centrales nucléaires à Trnava.

La formation du personnel d'exploitation de la centrale de Mohovce est également assurée sur un simulateur grandeur réelle installé sur ce site.